

CHARTRE DE PARTENARIAT

SANTE MENTALE ET LOGEMENT

EN ISERE

**Préfecture de l'Isère représentée par la DDASS,
Centres Hospitaliers, Conseil Général de l'Isère,
UDCCAS, Ville de Grenoble, Un Toit Pour Tous,
REHPI, ABSISE, CHRS, UNAFAM, Mandataires à la
protection judiciaire**

La Préfecture DDASS de l'Isère, les Centres Hospitaliers, le Conseil Général de l'Isère, l'UDCCAS(1), la Ville de Grenoble, Un Toit Pour Tous, le REHPI(2), ABSISE(3), les CHRS(4), l'UNAFAM(5), les Mandataires à la protection judiciaire(6) adoptent la présente charte pour atteindre les objectifs définis ensemble. Ils s'engagent à établir des coopérations dans le respect de leurs compétences et les limites de leurs interventions. Cette charte vise à améliorer l'accès à un logement autonome et à favoriser le maintien dans le logement, pour les personnes souffrant de troubles psychiques, ayant besoin d'un accompagnement.

Cette charte définit les modalités du partenariat, en vue d'harmoniser les pratiques sur le département.

Elle a été élaborée dans le cadre des travaux du groupe « Santé mentale/logement ». Elle fait suite à la réalisation du guide santé mentale et logement en Isère paru en décembre 2007.

Ces partenaires s'engagent, pour leur part, à mobiliser les moyens dont ils disposent en vue de la mise en oeuvre de cette présente charte et à se réunir annuellement afin d'évaluer les actions engagées. Par ailleurs ils proposent aux autres acteurs concernés, de manifester leur adhésion à cette démarche et à signer cette charte.

(1) Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale

(2) Réseau Handicap Psychique de l'Isère

(3) Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère : ACTIS, OPAC 38, SDH, ADOMA, PLURALIS, ADVIVO, LPV, Grenoble Habitat, SCIC

Habitat Rhône-Alpes

(4) Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

(5) Union Nationale des Amis et Familles des Malades Psychiques

(6) Services de Tutelle

I – Les objectifs de la Charte

Objectif n° 1

Améliorer l'accès au logement des personnes souffrant de troubles psychiques, ayant besoin d'un accompagnement médico-social

Objectif n° 2

Prévenir l'expulsion et favoriser le maintien de la personne dans son logement

Objectif n° 3

Développer la connaissance mutuelle des partenaires par la formation

Objectif n° 4

Engager une démarche de suivi et d'évaluation de cette présente charte

II – Les Engagements

Objectif n° 1

Améliorer l'accès au logement des personnes souffrant de troubles psychiques, ayant besoin d'un accompagnement médico-social

1/ Permettre d'accéder à un logement

Les équipes médico-sociales de l'hôpital préparent la sortie de la personne qu'elles ont repérée comme ayant besoin d'un soutien, et l'accompagnent dans son parcours d'accès au logement. Elles apprécient ses capacités et l'orientent vers différentes solutions de logement :

- vers une étape transitoire médicalisée ou non (appartement thérapeutique, CHRS, Résidence Sociale, maison relais, ...)
- vers le logement de droit commun public ou privé
- vers le logement prioritaire (PALDI, SIALDI).

Le travailleur social vérifie si la personne fait partie des publics prioritaires ciblés dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère, pour saisir ces dispositifs.

Par ailleurs, en fonction de l'évaluation de la situation par le travailleur social et en amont d'une attribution de logement, différentes mesures d'accompagnement peuvent être envisagées dans le cadre du FSL (mesure d'accompagnement social liée au logement, bail glissant) ou autre.

Le travailleur social se met en relation avec le « référent charte »* du bailleur qui veille à positionner et soutenir le dossier auprès de la commission d'attribution des logements ou du CLH.

Enfin il convient de préciser que la personne, en fonction de sa situation, peut déposer une demande auprès de la commission de médiation dans le cadre de la loi DALO.

2/ Mise en place d'un contrat d'objectifs pour favoriser l'adhésion de la personne et celle des partenaires, au parcours proposé

A partir du diagnostic des équipes médico-sociales, un contrat d'objectif est établi.

Le contrat d'objectif :

- stipule l'adhésion de la personne aux objectifs du contrat et aux soins proposés par l'équipe médicale,
- identifie les divers référents de la personne et précise les engagements de chacun, notamment le CMP.

Ce contrat est signé par le demandeur, le bailleur, le travailleur social référent, le référent de l'équipe de soins, le cas échéant, le représentant de la mesure de protection, et éventuellement, si cela s'avère adapté, par un membre de la famille qualifiée ;

Il prévoit des rencontres régulières des signataires en vue de suivre la mise en œuvre des objectifs définis.

En cas de non-respect des objectifs ou de situation de crise, les partenaires se mobilisent, avec ou sans la personne, afin de définir et d'engager des solutions.

En cas de bail glissant, avec échec du contrat d'objectif et désengagement de la personne, le dispositif s'arrête. Dans cette hypothèse, l'association ou l'hôpital signataire du bail glissant et le travailleur social référent recherchent une autre solution.

*« Référent charte » : chaque bailleur désigne une personne en charge de ce public spécifique

Objectif n°2

Prévenir l'expulsion et favoriser le maintien de la personne dans son logement

1/ La personne est hospitalisée et une situation antérieure de troubles graves existait (voisinage, hygiène, isolement, ...)

Dans cette situation, il convient de développer un partenariat, afin de générer un réseau autour de la personne et de traiter de la question du logement.

Dans les meilleurs délais, lors de l'hospitalisation, la personne est informée qu'un réseau partenarial est mis en place à l'initiative :

- de l'assistant social du CH ou du service de la tutelle
- ou du « référent charte » du bailleur social
- ou d'un service social (CCAS, CGI, CHRS) ou d'accompagnement (SAMSAH, SAVS)

Les modalités peuvent être une rencontre au CH avec la personne et les partenaires cités ci-dessus, afin de faire le point sur la ou les problématiques existantes (sécurisation, hygiène, encombrement du logement, impayés, comportement auprès du voisinage ...)

La mise en place d'un plan d'action adapté est envisagée dans le but de permettre un retour à domicile dans de bonnes conditions. Une visite du logement est organisée avec l'accord de la personne, ou de son représentant légal, par les équipes du CH en présence éventuelle du « référent charte » du bailleur.

Au vu de cette visite, si le logement de la personne connaît notamment des problèmes d'hygiène ou d'encombrement, les partenaires mettent en place un « contrat d'objectif » (cf. objectif n°1 § 2) en accord avec la personne pour garantir un retour au logement dans les meilleures conditions possibles (hygiène, troubles de voisinage, risque d'incendie,...). Durant l'application de ce contrat d'objectif, le CH informera les partenaires de toute sortie de la personne. Il est rappelé que le bailleur n'a pas la légitimité pour intervenir dans le logement pour le nettoyer, ou juger du caractère encombrant ou souillé des effets personnels.

Malgré toutes les démarches de prévention, le bailleur social peut à tout moment, si nécessité, engager une procédure judiciaire civile. Il en informe la personne et les partenaires.

2/ La personne n'est pas hospitalisée mais les troubles graves du comportement qu'elle connaît se conjuguent avec des nuisances de voisinage, et/ou de l'agressivité, des problèmes d'hygiène ou d'encombrement du logement

Le bailleur met en place sa procédure de médiation habituelle par des rencontres régulières visant à résoudre les problèmes rencontrés (impayés, hygiène, encombrement, médiation de voisinage...)

Afin de conforter son action de médiation le « référent charte » peut faire appel au CMP local. Si la personne est connue du CMP, ils pourront ensemble s'engager dans un plan action. Si la personne n'est pas connue, le CMP pourra apporter ses conseils ou avis.

Si la démarche de médiation s'avère infructueuse, le référent charte du bailleur mobilise un réseau partenarial constitué des acteurs cités ci-dessus. Il informe la personne concernée de cette démarche. De la même façon que lors d'une hospitalisation, un plan d'action adapté est mis en place en fonction des difficultés rencontrées.

Des points réguliers entre partenaires sont prévus afin de veiller à l'évolution de la situation et de réajuster éventuellement le plan d'action.

Malgré toutes les démarches de prévention, le bailleur social peut à tout moment, si nécessité, engager une procédure judiciaire civile. Il en informe la personne et les partenaires.

3/ Gérer les situations de crise conduisant à envisager une hospitalisation psychiatrique de la personne si les troubles rendent impossible son consentement

Rappel sur l'obligation d'assistance

- Lorsque la sécurité de la personne est en jeu, ou bien celle d'autrui, l'obligation d'assistance peut conduire à une intervention (voir « *guide santé mentale et logement en Isère* », 2.1.2 « *obligation d'assistance* », page 44).

Rappel sur les hospitalisations sous contraintes

- Les procédures d'accès aux soins hospitaliers sont définies et doivent être respectées (voir « *guide santé mentale et logement en Isère*, 2.3 « *Les procédures* » pages 53, 54).
- Les hospitalisations sans consentement sont effectuées à la demande d'un tiers (HDT) ou à la demande du Maire ou du Préfet (H.O. – Hospitalisation d'Office).

Les procédures :

- La demande d'HDT est présentée par un membre de la famille ou par une personne pouvant justifier de relation antérieure à la demande lui donnant qualité pour agir. Ces relations peuvent être de nature personnelle ou professionnelle.
- En cas d'urgence et de danger avéré pour la personne, tout témoin d'une situation, saisit le maire qui pourra prendre toutes les mesures provisoires en vue d'une hospitalisation d'office
- Dans tous les cas, pour répondre à la crise, il faut interpeller le réseau partenarial, (force de l'ordre, médecin, éventuellement le maire, le bailleur, le travailleur social, le mandataire à la protection judiciaire,...) en n'hésitant pas à redéfinir collectivement les missions et les responsabilités de chacun.

Dès l'hospitalisation : Mobiliser un réseau de partenaires compétents et concernés par la situation

- Engager les partenaires (en particulier des signataires de la charte) sur leur domaine de compétence, pour préparer la sortie.
- Suivant les territoires et les partenariats, des réunions de suivi des situations sont à promouvoir.

Objectif n° 3

Développer la connaissance mutuelle des partenaires par la formation

Objectifs

- Mieux se connaître et pour cela développer des liens par des rencontres régulières.
- Repérer la souffrance psychique et développer une connaissance sur les maladies mentales, leurs symptômes et leurs conséquences sur la vie sociale.
- Partager une compréhension des modes de prise en charge, gérer des situations de crise et de conflit, faciliter l'accès et le maintien dans le logement.

Les moyens

De nombreuses structures existent pour poursuivre ces objectifs, et permettre des rencontres des référents bailleurs sociaux, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé, comme par exemple les Conseils Locaux de Santé Mentale.

Une sensibilisation et une formation du personnel dans chaque organisme sont également à rechercher, afin de :

- Développer des temps inter-bailleurs ou inter-structures sur la thématique, allant dans le sens de la mutualisation des enjeux et des pratiques.
- Faciliter la prise en considération de la problématique.
- Améliorer la connaissance des dispositifs locaux existants pour mieux orienter la personne.
- Développer des formations auprès des personnels de proximité des bailleurs sociaux afin de stimuler la veille de proximité et la compréhension face à certains comportements, incohérents, agressifs, dangereux.

Objectif n° 4

Engager une démarche de suivi et d'autoévaluation continue de cette présente charte

L'ensemble des partenaires signataires procéderont annuellement à une évaluation qualitative et quantitative du fonctionnement de la présente charte.

En amont de cette réunion annuelle, seront définis les critères et les modes d'évaluation, tels que respect de la personne, de la charte, utilité et efficacité de celle-ci.

III – Signature des partenaires qui s’engagent à mettre en œuvre cette charte

Monsieur le Préfet représenté par le Directeur de la DDASS de l’Isère

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Egrève

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le représentant de l’Hôpital de jour de Grenoble

Monsieur le Président du Conseil Général de l’Isère

Monsieur le Président de l’UDCCAS

Monsieur le Maire de Grenoble

Monsieur le Président d’ABSISE

Monsieur le Président de Un Toit Pour Tous

Monsieur le Président du REHPI

Le représentant du Collectif CHRS

Monsieur le Président de l'UNAFAM

Le représentant des Mandataires judiciaires à la Protection des majeurs

OMSR

3A

Associations des bailleurs sociaux en Isère : ABSISE

ACTIS

ADOMA

ADVIVO

GRENOBLE HABITAT

LPV

OPAC 38

PLURALIS

SCIC Habitat Rhône-Alpes

SDH

Glossaire

SIALDI : Service interministériel d'accès au logement pour les personnes défavorisées de l'Isère

PALDI : Plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère

CLH : Comité local de l'habitat

FSL : Fonds de solidarité pour le logement

ASL : Accompagnement social lié au logement